



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

ARRETE
portant renouvellement
de l'autorisation de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
pour l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers
en bordure de l'A77, sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 autorisant la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers en bordure de l'A77 (PR 23.0), sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY, notamment son chapitre 2.6 ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2019 par la société EUROVIA GRAND TRAVAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée pour une durée de 6 mois ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 27 février 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des installations classées, renouveler une fois l'autorisation accordée ;

CONSIDÉRANT que, par rapport du 27 février 2019, l'Inspection des installations classées a émis un avis favorable sur la demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE**Article 1**

La société **EUROVIA GRANDS TRAVAUX**, dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 susvisé, à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, **pour une durée de SIX MOIS à compter du 6 février 2019**, sur le territoire de la commune de **CORQUILLEROY**, sur une plate-forme implantée sur la parcelle cadastrée section ZR n° 36, au lieu-dit « Chaumont ».

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CORQUILLEROY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CORQUILLEROY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 6 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

